

SECTION 12

HUMAN RIGHTS, JUSTICE AND THE ENVIRONMENT

DROITS DE L'HOMME, JUSTICE ET L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 38 : ENVIRONNEMENT ET DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN

Frédéric FOKA TAFFO

1 Introduction

Il est apparu pendant longtemps une réelle méconnaissance de la nécessité de protéger l'environnement. Alors qu'au lendemain de 1945, le système de protection des droits de l'homme bâti sur le socle de la Charte des Nations unies consacrait et affirmait de nombreux droits intangibles et inaliénables, le droit de l'environnement et par ricochet le droit à un environnement sain demeurait absent des traités et conventions majeures portant sur les droits de l'homme. Il semblait alors, au-delà de cette ignorance assumée pour la protection de l'environnement, qu'il existait une réelle cloison infranchissable et imperméable entre les droits de l'homme et l'environnement. Fort heureusement, les Conférences internationales de Stockholm en 1972, puis de Rio en 1992, sont venues abattre les murs de cette insouciance collective en établissant clairement le besoin urgent de protéger l'environnement. Les déclarations issues de ces Conférences indiquent sans équivoque le double besoin de protéger l'environnement *per se* en tant milieu naturel et de protéger l'environnement parce qu'étant le milieu de vie des êtres humains et duquel dépend la réalisation de leurs droits fondamentaux.¹

L'une des passerelles inébranlables entre environnement et droits de l'homme a été établie en 1993 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans sa résolution qui saisit la Cour internationale de justice (CIJ) pour avis consultatif. Elle y attire « l'attention sur les effets de la dégradation de l'environnement sur la santé ».² Bien que cette résolution ne prospère pas, la CIJ a tout de même l'occasion de se prononcer, en avis consultatif, sur la question le 8 juillet 1996. Elle indique alors que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les gé-

1 Voir à ce sujet la Déclaration de Stockholm, paragraphe 1 du préambule et principe 1. Voir aussi la Déclaration de Rio, principe 1.

2 OMS, Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, 46e Assemblée mondiale de la santé, 8 mai 1993, paragraphe 5.

nération à venir ».³ L'on voit à partir de ces éléments qu'il existe un lien intangible entre environnement et droits de l'homme de telle sorte que les droits de l'homme ne pourraient pas s'exercer dans un environnement hostile. La Déclaration de Stockholm le rappelle à suffisance en ces termes :⁴

L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

Il en ressort donc clairement que de la protection de l'environnement dépend non seulement la vie des êtres humains, mais aussi la pleine et effective jouissance de tous leurs droits fondamentaux. Nous partirons donc de ces prémisses pour interroger le cadre juridique camerounais qui régit les interactions entre environnement et droits de l'homme.

2 Le cadre juridique du droit à un environnement sain

La Constitution du Cameroun, tenant dument compte des engagements internationaux de l'État, consacre et reconnaît le droit de tous à un environnement sain et met à la charge de tous le devoir de protéger l'environnement.

2.1 La garantie au plan national du droit à un environnement sain

De nombreuses dispositions constitutionnelle, légales et réglementaires consacrent un cadre de protection de l'environnement au Cameroun et, ce faisant, affirment le droit de tous à un environnement sain. La Constitution du Cameroun reconnaît expressément dans son préambule le droit de tous à un environnement sain. Elle fait alors de la protection de l'environnement, conformément aux engagements internationaux du Cameroun, un devoir à la charge non seulement de l'État mais aussi et surtout de tous les citoyens.⁵ Ce devoir est repris par la loi-cadre sur l'environnement qui dispose que l'environnement relève du patrimoine commun de la nation et fait partie intégrante du patrimoine universel. Elle fait de la protection de l'environnement un impératif commun et partagé et consacre à son tour le droit à un

3 Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, 226, para. 29.

4 Déclaration de Stockholm, principe 1.

5 Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, préambule. Suivant l'article 66 de ladite loi, le préambule fait partie intégrante de la Constitution.

environnement sain.⁶ « Ce droit vise à protéger le cadre de vie des êtres humains afin de leur garantir des conditions de vie satisfaisantes pour protéger leur santé »⁷ et leurs autres droits.

A côté de ces textes à caractère généraux qui consacrent le droit à un environnement sain et affirment la nécessité et le devoir de tous de protéger l'environnement, de nombreux autres textes sectoriels viennent compléter cet arsenal juridique afin de donner corps à la protection de l'environnement au Cameroun. On peut entre autres évoquer la loi n° 001/2001 du 16 avril 2001 portant Code minier qui dispose que toute activité minière doit obéir à la législation et à la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement.⁸ La protection de la qualité et de l'intégrité de l'environnement doit donc s'inscrire comme préoccupation majeure des industries extractives, au même titre que la transparence qui est attendue d'elles et le souci de faire du profit.

Au surplus, l'on peut citer des textes tels que la loi n° 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ; la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ainsi que son décret d'application du 23 août 1995 ; la loi n° 95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection ; la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ; la loi n° 2003/2006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ; et la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal. Cet abondant dispositif juridique prévoit un cadre de protection de l'environnement suffisamment dense et touchant quasiment tous les secteurs.

2.2 La protection internationale du droit à un environnement sain

De nombreux instruments internationaux de protection du droit à un environnement sain ont été ratifiés par le Cameroun. On peut entre autres citer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹ qui assure la protection de l'intégrité de l'environnement marin, la Convention de Bâle ou la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination¹⁰ et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique.¹¹ Ces deux dernières conventions vi-

6 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, articles 2 et 5.

7 Foka (2008:170).

8 Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, article 85 (1).

9 Ratifiée par le Cameroun le 19 novembre 1985.

10 Ratifiée par le Cameroun le 11 février 2001.

11 Ratifiée par le Cameroun le 22 octobre 1993.

sent à préserver l'environnement en interdisant tout déversement des déchets dangereux dans la nature et en disposant largement sur la gestion et l'élimination desdits déchets. Le Cameroun est par ailleurs partie au Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, la Convention-cadre sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal, et le Protocole de Carthagène sur les risques biotechnologiques.

En plus de ces instruments internationaux, le Cameroun est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹² dont l'article 24 stipule que : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». ¹³ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, interprétant ce droit comme étant le droit à un environnement sain, estime dans la célèbre affaire *SERAC c. Nigéria* que ce droit est violé lorsque des activités se déroulant sur le territoire d'un État résulte dans la contamination de l'air, de l'eau et du sol, et lorsque des études ne sont pas suffisamment menées pour évaluer les risques éventuels ou réels des industries extractives sur l'environnement. ¹⁴ Ce faisant, elle souscrit entièrement aux propos de Alexander Kiss qui déclare que : ¹⁵

En fait, un environnement dégradé par la pollution et par la destruction de toute beauté et variété est aussi contraire à des conditions de vie satisfaisantes et au développement, que l'effondrement de l'équilibre écologique fondamental est néfaste à la santé physique et morale.

La préservation du droit à un environnement sain dès lors passe par l'adoption de mesures raisonnables et de toutes les mesures pertinentes pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles. ¹⁶ Ceci suppose donc clairement qu'aucune activité d'exploitation des ressources naturelles, qu'elles soient minières, forestières, halieutiques ou autres, ne peut se faire au mépris de l'impératif de protéger l'environnement de toute souillure durable. De même, aucun développement ne peut être réalisé sans sauvegarde de l'environnement. La Commission reconnaît par ailleurs l'importance d'un environnement propre et sain et souligne que celui-ci est étroitement lié à la satisfaction des droits économiques et sociaux, pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité des individus. ¹⁷

12 Ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989.

13 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 24.

14 Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigéria, ACHPR, 155/96, para. 50.

15 (ibid.:para. 51).

16 (ibid.:para. 52).

17 (ibid.:para. 51).

2.3 Les exigences internationales de l'État au titre du droit à un environnement sain

Dans l'affaire SERAC, la Commission affirme de manière non équivoque non seulement l'indivisibilité des droits de l'homme mais démontre aussi à suffisance comment la violation d'un droit, le droit à un environnement sain, peut avoir des conséquences largement néfastes sur la jouissance de tous les autres droits, avec au premier chef le droit à la santé. Elle en profite pour indiquer ce que l'on attend généralement des gouvernements en vertu de la Charte africaine eu égard aux droits qu'elle consacre. Ainsi, tous les droits, civils et politiques, sociaux et économiques, créent au moins quatre niveaux d'obligations pour un État qui s'engage à adopter un régime de droits, notamment le devoir de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits. Ces obligations s'appliquent universellement à tous les droits et imposent une combinaison de devoirs négatifs et positifs.¹⁸

Le droit à un environnement sain et l'ensemble des droits qui en dépendent obligent les gouvernements à cesser de menacer directement la santé et l'environnement de leurs citoyens. Le respect de ces droits par l'État exige de lui un comportement largement non interventionniste, notamment l'obligation de ne pas exercer, sponsoriser ou tolérer toute pratique, politique ou mesure légale violant l'intégrité de l'individu.¹⁹ Au-delà de ces devoirs négatifs, le droit à un environnement sain impose à l'État des devoirs positifs. Ainsi, le respect du droit à un environnement sain par les gouvernements inclut également le fait d'ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur ; d'entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés.²⁰

2.4 Les titulaires et débiteurs du droit à un environnement sain

Selon le préambule de la Constitution camerounaise, le droit à un environnement sain est un droit individuel. A ce titre, il est un droit dont la jouissance est *intuiti personae*. Par conséquent, tout individu pris isolément peut introduire une revendication portant sur la destruction de l'environnement dans lequel il vit. La loi-cadre sur

18 (ibid.:para. 43 et 44).

19 (ibid.:para. 52).

20 (ibid.:para. 53).

l'environnement abonde dans le même sens en faisant de l'individu l'ultime détenteur et titulaire du droit à un environnement sain. L'article 5 de cette loi prévoit clairement « le droit de chacun à un environnement sain ». Toutefois, bien que ce droit soit étroitement lié à l'individu, il n'en demeure pas moins qu'objectivement il est un droit dont la jouissance ou la violation est collective. Il est en effet difficile d'imaginer un individu vivant en autarcie dans une portion du territoire camerounais ; de même qu'il est encore plus difficile d'imaginer que la dégradation de l'environnement, fusse-t-elle au plan local, n'aura des effets que sur un seul individu.

C'est compte tenu de cette dimension immanquablement collective du droit à un environnement sain que le législateur camerounais dans l'article 2 de la loi-cadre sur l'environnement fait partie du « patrimoine commun de la nation ». On peut dès lors percevoir sa dimension collective. Cette dimension collective est irrévocablement consolidée par la Charte africaine qui de façon très laconique présente le droit à un environnement sain comme un droit des peuples, autrement dit un droit dont la jouissance s'exerce mieux dans un cadre collectif. Ceci correspond parfaitement à la définition de l'environnement comme cadre de vie des individus. Cependant, au-delà de cette futile querelle sur le titulaire du droit à un environnement sain, l'on peut retenir que ce sont les êtres humains qui, pris individuellement ou en tant que collectivité, en sont les titulaires. Il ne s'agit pas seulement des générations présentes mais aussi des générations futures. C'est pour cette raison que les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.²¹

Une fois que les titulaires du droit à un environnement sain sont identifiés, la question dès lors est celle de savoir qui en sont les débiteurs. Il est constant que le respect et la garantie des droits de l'homme incombe au premier chef à l'État. La Commission africaine le rappelle à suffisance dans l'affaire SERAC. La Constitution du Cameroun, rappelant cette obligation fondamentale, fait toutefois de la protection de l'environnement un devoir partagé. En effet, en stipulant que l'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement, elle fait également de la protection de l'environnement un devoir de tous, y compris donc aussi un devoir des individus. Par conséquent, autant le droit à un environnement sain est un droit individuel et/ou collectif, autant il incombe aussi aux individus et aux collectivités de sauvegarder leur environnement. La loi-cadre dispose à ce propos qu'il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.²² Sur ce substrat, le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement ; et sa mise en œuvre incombe à différents acteurs, notamment le

21 Voir loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 63.

22 (ibid.:article 62).

gouvernement, les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement.²³

2.5 Le devoir de mener une étude d'impact préalable

L'une des exigences fondamentales à observer dans l'optique de la protection du droit à un environnement sain est relative à l'obligation de mener une étude d'impact avant la réalisation de tout projet susceptible de causer des dommages irréparables à l'environnement. D'après la Commission africaine dans l'affaire SERAC, l'État doit non seulement exiger que ces études soient faites, mais doit également s'assurer qu'elles sont effectivement faites, les publier et veiller à ce que les communautés affectées par la réalisation d'un projet soient informées et qu'elles aient l'occasion de se prononcer sur ledit projet. S'agissant de l'exigibilité de l'étude d'impact préalable, l'État du Cameroun dispose à suffisance dessus et en fait une condition de validité de toute action de développement ou d'exploitation des ressources naturelles quelque soit le secteur pris en compte. La législation camerounaise impose cette obligation sous différentes appellations, à savoir : étude d'impact, étude d'impact socio-économique, étude des dangers, étude de faisabilité ou évaluation environnementale.

S'agissant de l'étude d'impact, la loi-cadre sur l'environnement prévoit que le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général. L'exigence ne se limite pas à l'obligation de mener une étude d'impact mais se prolonge à l'obligation d'assurer la publicité de ladite étude.²⁴ L'étude d'impact qui est ici exigée doit être conforme aux prescriptions du cahier des charges avec pour conséquence que la non-conformité au cahier des charges entraînera la nullité de l'étude réalisée. En outre, lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, cela peut provoquer la suspension de l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés.²⁵

23 (ibid.:article 3). Voir aussi l'article 46 de la même loi-cadre.

24 (ibid.:article 17).

25 (ibid.:article 18). Voir aussi l'article 20 (2). Voir également l'article 19 pour les catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact, les conditions de publicité de l'étude d'impact et les éléments à retrouver dans l'étude d'impact. Les éléments d'une étude d'impact environnemental sont en outre à retrouver aux articles 4 et 5 du décret

La loi-cadre sur l'environnement fait aussi obligation au responsable d'un établissement industriel ou commercial classé de procéder à l'ouverture dudit établissement à une étude des dangers. Ces dangers sont ceux qui peuvent affectés la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, ou qui présentent des inconvénients pour commodité du voisinage. Cette étude des dangers doit comporter entre autres le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ; les risques pour l'environnement et le voisinage ; et la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets.²⁶ Dans le secteur minier, toute convention minière conclue entre l'État et toute personne titulaire d'un permis de recherche en vue du développement et de l'exploitation d'une découverte minière doit impérativement comporter une étude de faisabilité. Cette étude de faisabilité qui est préparée par le titulaire du permis de recherche doit prévoir notamment la protection appropriée de l'environnement à travers une étude d'impact et un plan de gestion ainsi que l'impact socio-économique de l'exploitation minière.²⁷

Le secteur agricole n'échappe pas à l'obligation de conduire une évaluation de l'impact de l'activité sur l'environnement. Par conséquent, l'utilisation intensive d'engrais dans une exploitation agricole est soumise à une évaluation préalable de l'état physique et chimique du sol. Au surplus, toute personne physique ou morale, publique ou privée, possédant une exploitation agricole et utilisant intensivement les engrais en tenue de procéder régulièrement à une évaluation de l'impact des engrais sur l'exploitation et l'environnement.²⁸ Ces différentes études préalables à la réalisation des diverses activités humaines pouvant résulter à un dommage sur l'environnement permettent au-delà de protéger l'intégrité et la qualité de l'environnement, d'assurer la protection des autres droits de l'homme. La protection du droit à un environnement sain ne se limite pas à ces études préalables, mais se poursuit pendant et après le déroulement desdites activités et passe notamment par une concertation continue avec les populations susceptibles d'être affectées par les pollutions et la dégradation de l'environnement découlant des activités humaines.

n° 005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

26 (ibid.:articles 54 et 55).

27 Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, articles 16 et 46.

28 Loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun, articles 6 et 7.

3 Droit à un environnement sain et indivisibilité des droits de l'homme

L'affaire SERAC dont il a été fait mention ci-haut, nous a permis de montrer à suffisance qu'il existe un lien inusable entre le droit à un environnement sain et les autres droits de l'homme, de telle sorte que la violation du premier emporte automatiquement violations des autres droits.

3.1 Le droit à la santé

Il est aujourd'hui incontestable que les différentes formes de pollution et de dégradation de l'équilibre écologique ont un effet fortement dommageable sur le droit à la santé. Dès lors, la sauvegarde d'un environnement sain vise au premier chef à protéger le droit à la santé des populations. Ainsi, en élaborant les politiques de l'environnement et en coordonnant leur mise en œuvre, le gouvernement doit établir les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement. En outre, il doit établir des rapports sur la pollution, initier des recherches sur la qualité de l'environnement, et initier et coordonner les actions qu'exige une situation critique, un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement.²⁹ Par ailleurs, les autorités compétentes, notamment le ministre de la santé publique, ont la charge de créer et de délimiter des zones sensibles en vue de limiter ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution atmosphérique à la suite notamment de développements industriels et humains, d'assurer une protection particulière de l'environnement, ainsi que de préserver la santé de l'homme. Des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique peuvent alors être instituées dans ce cadre.³⁰

S'agissant des déchets, ceux-ci doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme.³¹ Dans le secteur minier, il est mis à la charge des exploitants de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger la santé des populations.³² La santé des populations est également assurée à travers la garantie d'une alimentation suffisante et de qualité. C'est ainsi que l'État assure la protection des sols contre toute forme de dégradation. Il prévoit à cet effet des conditions particulières de protection destinés à lutter contre

29 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 10.

30 (ibid.:article 22).

31 (ibid.:article 42).

32 Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, articles 30 et 87.

la désertification, l'érosion, les pertes des terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais. Conséquemment, l'État assure la régulation des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles. Il assure aussi la régulation des quantités autorisées et des modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol et des autres milieux récepteurs.³³

La garantie du droit à la santé des populations passe également par le contrôle qui peut être exercé sur la qualité des engrais. Ce contrôle est exercé en amont à travers l'inspection des usines de production, de conditionnement et des dépôts de distribution des engrais, et le prélèvement des échantillons pour des analyses en laboratoire. En aval, le contrôle porte sur la conformité des conditions de commercialisation des engrais aux normes définies et est entre autres assuré par les services du ministère de la santé publique. Ce contrôle se poursuit également au sein des exploitations agricoles utilisant intensivement des engrais.³⁴ Au plan phytosanitaire, la protection du droit à la santé se fait notamment à travers l'interdiction des produits phytosanitaires pouvant constituer un danger pour la santé humaine, animale et pour l'environnement. Par conséquent, les traitements chimiques doivent être exécutés dans le respect des bonnes pratiques agricoles afin de préserver la santé humaine et animale et de protéger l'environnement des dangers provenant de la présence ou de l'accumulation de résidus de produits phytosanitaires. Par ailleurs, les méthodes de traitement des denrées stockées doivent garantir l'absence ou la présence à des teneurs tolérées, des résidus des produits phytosanitaires, et préserver les qualités organoleptiques des produits traités.³⁵

3.2 Le droit aux loisirs et aux espaces verts

Dans un contexte d'urbanisation anarchique et de déforestation galopante, la nature est complètement lésée et de nombreux espaces verts se transforment très vite, trop vite, en amas de béton et de fer. On passe ainsi sans transition de charmants espaces verts à des paysages dénaturés où se bousculent des constructions non normées et peu soucieuses de l'environnement. De cet état de chose critique résulte le désordre urbain rencontré aujourd'hui, le changement climatique et l'errance des populations en quête d'espaces de loisirs et d'espaces de fraîcheur. Cette situation est contraire au

33 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 36.

34 Loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun, articles 9, 10 et 12.

35 Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, articles 2 et 19.

droit qui prévoit que les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs. Ces plans doivent, préalablement à leur application recueillir l'avis obligatoire du ministère en charge de l'environnement.³⁶

Deux éléments ressortent de ces exigences. En premier lieu, il est fait obligation aux agglomérations de comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse qui tient notamment compte des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle. En second lieu, la délivrance des permis de construire doit dûment tenir compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement. Par conséquent, ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.³⁷ Pour donner effet à ces exigences, les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes, un taux de boisement au moins égale à 800 m² d'espaces verts boisés pour 1,000 habitants.³⁸ Ces espaces peuvent prendre la forme d'une forêt de récréation, à savoir une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisir, en raison de son intérêt esthétique artistique, touristique, sportif ou sanitaire.³⁹

3.3 Les autres droits économiques et sociaux

De nombreux autres droits économiques et sociaux peuvent être fragilisés du fait de dégradation ou de l'exploitation anarchique de l'environnement. L'État et les personnes privées ou morales qui s'engagent dans la modification de l'environnement ou l'exploitation des ressources naturelles, doivent veiller à ce que ces droits soient préservés, au même moment qu'ils doivent garantir une exploitation saine et durable de l'environnement. Il est indiscutable que l'exploitation des ressources naturelles concourt au développement économique de l'État. Cependant, ce développement ne doit pas se faire au mépris de la vocation sociale qui est celle de l'État, car il n'y a pas de démocratie en l'absence d'un État social. Dans le domaine des industries extractives par exemple, l'exploitation des ressources minérales doit pouvoir concourir

36 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 40 (1).

37 (ibid.:articles 40 (2) et 41).

38 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 33.

39 Décret n° 94/436/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, article 3 (4).

non seulement au développement économique et social du pays, mais aussi et surtout, concourir à la lutte contre la pauvreté.⁴⁰ La lutte contre la pauvreté ne doit pas demeurer un simple et vague slogan creux et ornemental dans nos législations, mais elle doit pouvoir obtenir un contenu concret susceptible d'être évalué.

Atteindre l'objectif de lutte contre la pauvreté suppose la mise en place effective de stratégies claires et lisibles orientées vers la création d'emploi, l'autonomisation des individus et le renforcement des ressources humaines que ce soit sur le plan éducatif, sanitaire ou autre. L'ensemble de ces stratégies vise à concrétiser ce que le Pacte international sur les droits économiques et sociaux consacre en ses articles 4 et 11 respectivement sous le vocable de droit au bien-être général et à un niveau de vie suffisant. C'est ainsi qu'en matière d'exploitation forestière par exemple, les charges financières imposées aux exploitants sont constituées outre le paiement d'une patente, de l'obligation de contribuer à la réalisation des œuvres sociales au profit des populations riveraines. Ces œuvres sociales désignent notamment les routes, les ponts, les centres de santé et les écoles.⁴¹ Par conséquent, dans l'évaluation du plan d'aménagement qui indique les obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'administration, l'administration en charge de forêts vérifie outre l'application des mesures de réduction d'impact environnemental, le respect des droits d'usage et surtout la réalisation des œuvres sociales ou du programme d'infrastructures convenu lors de l'élaboration du plan d'aménagement.⁴²

Les plans d'aménagement ne se limitent pas à la réalisation des œuvres sociales, mais intègrent d'autres droits qui sont tout aussi intimement liés à la protection de l'environnement. Ainsi, au-delà de prévoir des mesures de protection de l'environnement, d'exploitation à faible impact, ils prévoient aussi des normes d'intervention en milieu forestier. Ces normes s'appliquent à toute exploitation forestière et visent à minimiser les impacts de l'exploitation sur l'environnement, à travers notamment la protection des rives et plans d'eau et surtout la protection de la qualité de l'eau.⁴³ Il ne serait pas superflu ici de rappeler que l'eau est un droit inaliénable de tous et de chacun. C'est à ce titre qu'elle est présentée comme un bien du patrimoine commun de la Nation au même titre que l'environnement ou le patrimoine culturel. L'État a donc la charge d'en assurer la protection et la gestion et doit en faciliter l'accès à tous.⁴⁴ Garantir le droit à l'eau passe donc inmanquablement par la protec-

40 Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, article 1.

41 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 66 et 61 (3).

42 Arrêté n° 0222/A/MINEF/25 mai 2002 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, article 53.

43 (ibid.:article 11).

44 Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, article 2.

tion de la qualité de l'eau contre toute forme de pollution, d'autant plus que l'eau est un élément fondamental du droit à l'alimentation.⁴⁵

3.4 Le droit à la vie et au respect de la dignité humaine

Le droit à la vie est l'un des droits qui est directement mis en péril par un environnement dégradé. Comme il a été rappelé ci-haut avec Alexander Kiss, un environnement dégradé par la pollution et la destruction est contraire à des conditions de vie satisfaisantes. De même, comme il a déjà été précédemment mentionné, de nombreux projets peuvent présenter des éléments de dangerosité susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la vie des individus. Dans ces cas, l'État et les exploitants des ressources naturelles ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité et la vie des personnes. En matière d'exploitation minière, l'État doit s'assurer que la convention minière conclue avec l'exploitant comporte des dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité spécifiques aux opérations proposées ainsi que des dispositions relatives aux relations avec les communautés affectées. Les exploitants doivent par conséquent garantir la sécurité des sites de travaux dans le périmètre d'exploitation et mener leurs activités de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.⁴⁶

Pour rendre ces mesures effectives et efficaces, les exploitants doivent, avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, élaborer un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène pour les travaux envisagés. Ce règlement est par la suite soumis à l'approbation des autorités compétentes et une fois qu'il est approuvé, l'exploitant est tenu de s'y conformer. Par ailleurs, tout accident survenu ou tout danger identifié dans un chantier, une mine, une carrière ou dans leurs dépendances doit être porté à la connaissance desdites autorités. Au surplus, en cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation, toutes les autorités concernées peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite. S'il y a urgence ou en cas de refus des exploitants de se conformer auxdites mesures, les autorités concernées exécutent d'office les mesures visées aux frais des exploitants. Enfin, les exploitants doivent utiliser des méthodes et techniques adaptées afin de protéger la sécurité des travailleurs et des populations riveraines.⁴⁷

Il est donc constant ici que non seulement toutes les parties, publiques ou privées, ont la charge de la protection des droits des personnes, mais qu'il revient au premier

45 (ibid.:articles 4 à 7).

46 Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, articles 16, 30 et 84 (1).

47 (ibid.:articles 84 (3-5) et 85 (2)).

chef à l'État de s'assurer que des mesures ont été effectivement prises afin de protéger la sécurité des personnes travaillant ou vivant à proximité des sites. On peut donc en conclure que la protection de la vie humaine est l'objectif ultime de la protection de l'environnement. C'est dans ce sens que l'administration a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et / ou leurs biens lorsque certains animaux, même protégés, constituent un danger pour ces personnes ou sont de nature à leur causer des dommages. Ces personnes sont elles-mêmes autorisées dans ces cas à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour se défendre, défendre leur cheptel et / ou leurs cultures. Les personnes qui agissent en pareilles situations ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction pour acte de chasse contre un animal protégé, étant entendu qu'il s'agit ici d'un acte de légitime défense commis dans la nécessité immédiate de leur défense ou celle de leur cheptel domestique et/ou de leurs cultures.⁴⁸

3.5 Le droit à l'information et le droit à la participation

Le droit à l'information et le droit à participation sont des corolaires de l'obligation d'étude d'impact environnemental et social. Ensemble, ils forment le noyau dur de la protection de tous les autres droits. Le droit à l'information revêt en particulier deux facettes, à savoir : le droit d'être informé sur les problèmes environnementaux et le droit d'être informé sur les effets nocifs desdits problèmes. En premier lieu, l'État et toutes les institutions publiques et privées sont tenues, chacun dans le cadre de ses compétences, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes environnementaux. Ces acteurs doivent, par conséquent, intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement. A ce titre, l'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement du cycle primaire jusqu'au cycle universitaire. En second lieu, chaque personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.⁴⁹

Pour matérialiser ce droit, l'État a l'obligation de publier et de diffuser les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement ; de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur différents aspects de l'environnement, au niveau national et au niveau internatio-

48 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 82 et 83.

49 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, articles 6, 7, 72 et 73.

nal ; et de publier les études d'impact environnemental.⁵⁰ En outre, les personnes physiques ou morales dont l'activité est susceptible de porter atteinte à la santé de l'homme est tenu d'assurer l'information du public à ce propos. Par exemple, en ce qui concerne la gestion des déchets, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables.⁵¹ De même, tout exploitant d'un établissement classé est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.⁵²

Le droit à l'information est la condition *sine qua non* de l'exercice du droit à participation. Ce droit implique la participation des populations aux décisions les affectant directement ou indirectement à travers leur milieu de vie. Ce droit prend racine sur le principe de participation selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde et à la protection de l'environnement, et les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activités ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale.⁵³ Sur ce substrat juridique, la participation des populations à la gestion de l'environnement doit être fortement encouragée, à travers notamment le libre accès à l'information environnementale ; des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ; et la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement.⁵⁴

C'est ainsi qu'en matière d'exploitation forestière, la proposition de la carte d'affectation incluse au plan d'aménagement doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage auprès de la sous-préfecture pendant une période de 45 jours. Ceci laisse le temps aux populations riveraines et toute autre personne intéressée de formuler des observations avant l'approbation du plan d'aménagement.⁵⁵ La place du droit à l'information ne se dispute plus tant c'est ce droit qui permet l'accès aux éléments nécessaires pour pouvoir évaluer les actions entreprises par les différents acteurs, publics ou privés, impliqués dans l'exploitation des ressources natu-

50 (ibid.:articles 10, 15 et 17).

51 (ibid.:article 43 (1)).

52 (ibid.:article 56 (1)).

53 (ibid.:article 9).

54 (ibid.:article 72).

55 Arrêté n° 0222/A/MINEF/25 mai 2002 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, article 6.

relles et la gestion de l'environnement. C'est également le libre accès à l'information qui permet le contrôle des activités menées ainsi que la conformité de ces activités aux normes nationales et internationales et, en cas de violation, de pouvoir activer les recours disponibles.

3.6 Le droit de recours et à la réparation

Le droit de recours dont il est ici question va bien au-delà du droit d'accès au juge. Il s'agit en effet du droit d'avoir un recours vers qui se tourner en cas de violation du droit à un environnement sain ou de l'un des droits qui lui sont étroitement liés. Ces recours peuvent donc être aussi bien des recours juridictionnels que des recours non juridictionnels, notamment des recours administratifs. Le droit de recours est la matérialisation du devoir de protéger qui incombe à l'État eu égard à la protection des droits de l'homme. Comme le rappelle bien la Commission africaine, « l'État est tenu de protéger les détenteurs de droits contre d'autres individus, par la législation et la mise à disposition de recours effectifs. »⁵⁶ La Constitution donne effet à ce droit en affirmant dans son préambule que : « La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ». Ce droit participe du droit à l'égale protection de la loi qui est aussi reconnu dans la Constitution et est consacré dans de nombreux instruments internationaux dûment ratifiés par le Cameroun et que la Constitution insère dans son corpus en affirmant l'attachement du Peuple camerounais à ces instruments.

Seule la validité, la mise en œuvre effective et la mise en mouvement efficace de ces deux droits permet de garantir le plein exercice du droit à réparation, notamment en cas de violation du droit à un environnement sain. Ce droit s'appuie sur le principe de responsabilité qui est clairement défini dans la loi-cadre sur l'environnement au Cameroun. Selon ce principe, toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, est tenu d'assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets.⁵⁷ La lecture de ce principe nous laisse croire que la responsabilité s'arrête à la remise en l'état des sites pollués. Cette lecture est toutefois incomplète, car la responsabilité intègre aussi le droit à réparation en faveur des victimes. Il est donc du devoir de l'État de s'assurer que des personnes physiques ou morales ne mettent pas en péril le droit à un environnement sain, mais aussi qu'en cas de péril, l'État a l'obligation d'amener ces personnes à réparer, ou à réparer lui-même et exercer par la

56 *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigéria*, ACHPR, 155/96, para. 46.

57 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 9.

suite à l'égard desdites personnes une action récursoire. La non-satisfaction de ces obligations place l'État dans une position de complicité ou d'encouragement par omission, ce qui constitue, au regard du droit international, un fait internationalement illicite. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a précisé, à l'occasion de nombreuses affaires, que les violations des droits de l'homme constituent un fait internationalement illicite que l'État est tenu de réparer.⁵⁸

Pour donner effet à ces droits, la loi-cadre sur l'environnement reconnaît le *locus standi* à toutes les communautés de base et associations ayant pour objet la protection de l'environnement afin d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour toute infraction en matière environnementale et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.⁵⁹ Ces communautés ou associations peuvent par exemple porter les réclamations des populations affectées par une exploitation minière étant entendu qu'elles ont en la matière un droit à compensation.⁶⁰ Ces plaintes peuvent naître lorsque les exploitants miniers ne se soumettent pas à l'obligation indérogeable de remettre en l'état les sites exploités.⁶¹ Elles peuvent également naître en cas d'occupation du sol d'une propriété pour des travaux d'exploitation ou de recherche étant entendu que la propriété du sol reste au détenteur des droits fonciers ; et en cas de dommages causés à une propriété ou à des constructions par des travaux d'exploitation minière.⁶²

4 Environnement et protection spécifique des populations autochtones

De nombreuses raisons justifient le fait qu'en matière environnementale, les populations autochtones aient droit à une protection spécifique. Comme le souligne Jensen :⁶³

Partout, la terre est pour les peuples autochtones le fondement de la vie et de la culture. L'absence de droits et d'accès à leurs terres ou aux ressources naturelles mine la spécificité des cultures des peuples autochtones, ainsi que leur capacité à déterminer eux-mêmes leur développement et leur avenir.

58 Ayants droits de feus *Norbert Zongo et al. c/ Burkina Faso* (arrêt portant sur les réparations), AfCHPR, 013/2011, para. 20-30 ; et *Lohé Issa Konaté c/ Burkina Faso* (arrêt portant sur les réparations), AfCHPR, 004/2013, para. 15-18.

59 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 8 (2).

60 Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, article 89.

61 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 37.

62 Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, articles 73 et 75. Voir aussi l'article 76 pour les différentes formes de réparation.

63 Jensen (2005:7).

Ce constat est d'autant plus prégnant en Afrique centrale où la situation des droits territoriaux des peuples autochtones reste très précaire.⁶⁴

4.1 Droit de propriété sur les terres

Le droit de propriété est un droit reconnu et garanti par la Constitution dans son préambule. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Cette disposition ne souffre d'aucune contestation. Sauf que, dans le même temps, la Constitution reconnaît et garanti également la préservation des droits des populations autochtones et, comme il a été mentionné ci-dessus, le droit à la terre est l'un des droits fondamentaux des populations autochtones. Il naît donc un conflit du fait que le droit à la propriété ne saurait faire obstacle à l'utilité publique ou à l'intérêt général et de la nécessité d'accorder une protection spéciale aux populations autochtones, y compris la préservation de leurs droits et leur accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles.

In limine litis, il nous est utile de préciser la notion de populations autochtones. Bien qu'elle consacre cette notion, la Constitution ne la définit pas. De même, cette notion n'a pas encore trouvé une définition claire dans la Charte africaine et, de façon générale, en droit international. Par conséquent, au Cameroun comme ailleurs, cette notion a donné lieu à des débats vifs et passionnés. La Commission africaine le reconnaît dans l'affaire Endorois mais souligne cependant que :⁶⁵

[S]'il est vrai que les termes peuples et communautés autochtones suscitent des débats passionnés, il n'en demeure pas moins que certains groupes marginalisés et vulnérables en Afrique souffrent de problèmes spécifiques ... Elle est consciente que beaucoup de ces groupes n'ont pas été pris en compte par les paradigmes dominants de développement et que dans la plupart des cas ils sont victimes des principales politiques de développement et estime[nt] que leur droits sont bafoués.

Ainsi, loin du débat doctrinal et politique sur la définition des peuples, populations ou communautés autochtones, la Commission africaine a choisi une approche pratique en reconnaissant la nécessité d'une protection spécifique pour certains groupes. Cette protection spécifique porte en premier lieu sur le droit à la propriété qui comprend non seulement le droit d'avoir accès à sa propriété et empêcher l'invasion et l'empiètement de ladite propriété, mais aussi le droit à une possession, et une utilisation ainsi qu'un contrôle en toute tranquillité de cette propriété. Ce droit comprend

64 (ibid.:12-13).

65 *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, ACHPR, 276/03, para. 148.

également les ressources économiques et les droits sur les terres communautaires de ces groupes.⁶⁶ La Commission africaine note que certains de ces groupes en Afrique font face à la dépossession de leurs terres et rappelle que des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer leur survie, conformément à leurs traditions et coutumes. La première étape de cette protection est⁶⁷

[L]a reconnaissance du fait que les droits, intérêts et bénéfices de ces communautés dans leurs territoires traditionnels constituent la « propriété » selon la Charte, et des mesures spéciales peuvent être prises pour assurer de tels « droits de propriété ».

La deuxième étape est sans aucun doute la reconnaissance de l'existence ces communautés et la reconnaissance à certaines communautés le statut de communautés autochtones, de telle sorte que l'échec de reconnaissance d'un groupe autochtone ou tribal devient une violation du droit à la propriété.⁶⁸

En ce qui concerne le droit à la propriété, la législation camerounaise satisfait à ces deux exigences en ce que, bien qu'elle ne les définit pas, elle reconnaît non seulement qu'il existe des populations autochtones ou riveraines, suivant les différentes appellations qu'elle leur confère, mais aussi que ces populations riveraines ou communautés villageoises sont titulaires d'un droit de propriété sur les espaces qu'elles occupent. Ainsi, une forêt peut faire l'objet d'un acte de classement comme forêt communale et donner droit à l'établissement d'un titre foncier au profit d'une commune. L'acte de classement fixe les conditions d'exercice du droit d'usage des populations autochtones. Ces populations autochtones ou communautés villageoises perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont elles sont propriétaires.⁶⁹

Il découle donc de ce qui précède que les populations autochtones via leurs communes peuvent se voir attribuer des forêts dans lesquelles elles exercent leurs droits. L'un de ces droits est, conformément à la Commission africaine dans l'affaire Endorois, le droit de bénéficier des ressources économiques tirées de ces forêts et le droit de faire établir un titre foncier ou tout au moins, une possession traditionnelle ayant des effets équivalents à ceux d'un titre de propriété octroyé par l'État.⁷⁰ Pour concrétiser ces droits, un droit de préemption est accordé à la communauté villageoise riveraine la plus proche en cas d'érection d'une forêt en forêt communautaire. Ce même droit de préemption leur est accordé en cas d'aliénation des produits naturels compris

66 (ibid.:para. 186).

67 (ibid.:para. 187).

68 (ibid.:para. 192).

69 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 30 et 67.

70 *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, ACHPR, 276/03, para. 209.

dans leurs forêts.⁷¹ La question demeure cependant quant à savoir si cette propriété comprend à la fois les ressources du sol et celles du sous-sol. D'après le Code minier, tandis que la propriété des carrières reste liée à celle du sol, celle des mines est cependant dissociée de celle du sol.

Quel qu'en soit le cas, il n'en demeure pas moins que les restrictions des droits de propriété des populations autochtones par l'octroi de concessions sur leur territoire ne constituent pas la négation de leur survie en tant que tribu. Toutefois, l'État est au moins tenu de respecter trois niveaux d'obligations. Premièrement, il doit assurer la participation effective des membres de la communauté, selon leurs us et coutumes, par rapport à tout projet de développement, d'investissement, d'exploration ou d'extraction sur leur territoire. Deuxièmement, l'État doit garantir que ces communautés bénéficieront raisonnablement des retombées d'un tel projet. Et troisièmement, l'État doit s'assurer qu'aucune concession ne sera accordée sur le territoire de ces communautés tant que des entités indépendantes et techniquement capables, avec la supervision de l'État, n'ont pas effectué une étude d'impact environnemental et social préalable.⁷²

4.2 Droit à une protection spécifique et droits d'usage

Au-delà de la garantie du droit de propriété, les populations autochtones doivent bénéficier d'un ensemble d'autres mesures visant à leur accorder une protection spécifique. Dans l'affaire Endorois, la Commission africaine note avec acuité que les membres des communautés autochtones et tribales ont besoin de mesures spéciales qui garantissent le plein exercice de leurs droits en vue de sauvegarder leur survie physique et culturelle.⁷³ Ces droits sont généralement consacrés sous le vocable de droits d'usage et visent à leur conférer une autonomie sur les plans économique, culturel ou médicinal. Pour que cette protection soit effective et efficace, l'État doit mettre en place un cadre de gouvernance participative des espaces sur lesquels vivent les populations autochtones. L'État est ainsi appelé à renforcer les actions visant à accroître la consultation et la participation des populations rurales dans la planifica-

71 Arrêté n° 0518/MINEF/CAB fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire, articles 1-3.

72 *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, ACHPR, 276/03, para. 227.

73 (ibid.:para. 197).

tion et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement économique.⁷⁴

Ce droit de consultation préalable s'applique notamment à toute opération d'exploitation des carrières ou d'exploitation minière.⁷⁵ A cet effet, une commission consultative a été mise sur pied dans chaque département.⁷⁶ Les mesures spéciales portent également sur la protection de l'habitat des populations autochtones. C'est ainsi que la Commission africaine a conclu que la confiscation et le pillage de la propriété ainsi que l'expropriation ou les destructions des terres et des maisons des communautés autochtones sont contraires à ces mesures spéciales.⁷⁷ C'est pour prévenir et remédier ce type de violations que le Code minier met un accent particulier sur la protection de l'habitat et des lieux sacrés des populations autochtones. Il le fait en établissant notamment des zones de protection.⁷⁸

Sur le plan socio-économique, les populations autochtones ont droit à la reconnaissance et à la protection de leurs droits d'usage sur tous les produits qui contribuent à sauvegarder leur mode de vie et à perpétuer leur survie physique et culturelle. Le droit d'usage ou coutumier est, selon la loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. Ce droit résulte du droit de propriété reconnu à ces communautés.⁷⁹ Ce droit d'usage renvoie notamment aux activités de pâturage, pacage, abattage, ébranchage ou mutilation des espèces protégées.⁸⁰ Il renvoie aussi aux activités traditionnelles telles que la collecte des produits forestiers secondaires ou les produits alimentaires, la collecte du bois de chauffage ou de construction, ainsi que les activités de chasse et de pêche.⁸¹ La garantie de ce droit d'usage est assuré au moyen de nombreuses mesures, y compris la mise sur pied de zones tampons entre les espaces protégées et les villages où vivent les communautés autochtones.⁸² Les droits d'usage sont définis dans le plan d'aménagement de concert avec les populations autochtones après des études socio-économiques et

74 Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, article 1.

75 Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, articles 16 et 54.

76 Décret n° 94/436/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, article 19.

77 *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, ACHPR, 276/03, para. 191.

78 Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, articles 62 et 63.

79 Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 7 et 8.

80 (ibid.:articles 30 et 36-38).

81 Décret n° 94/436/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, articles 26 et 32.

82 (ibid.:article 44).

consultation de celles-ci. Ce plan indique les obligations du concessionnaire avec comme point d'orgue le respect des droits d'usage.⁸³

4.3 Droits culturels

La garantie des droits culturels des populations autochtones passe inéluctablement par la protection de leur environnement et de leur patrimoine culturel et par le respect de leur droit coutumier. Sur ce dernier point, le principe de subsidiarité veut qu'en l'absence d'une règle de droit écrite, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.⁸⁴ Ce principe est intéressant en ce qu'il reconnaît la possibilité de l'existence d'un droit coutumier plus efficace en matière de protection de l'environnement. Cependant, il n'est pas suffisant d'en faire une norme subsidiaire et optionnelle. Il serait en effet plus indiqué si ce principe prenait en compte des cas de concurrence entre la loi et le droit coutumier, auquel cas, bien qu'il n'est pas disputé que le droit l'emporte, il ne serait toutefois pas étrange de voir dans quelle mesure le droit coutumier peut être pris en compte, de manière à limiter la rigueur de la loi. Ceci ressemble quelque peu à la place de l'équité en droit *Common Law*.

Concernant les autres aspects liés aux droits culturels, le droit camerounais pose de façon non équivoque le devoir de protéger l'environnement et le patrimoine culturel. Ce devoir doit être expressément mentionné dans la convention minière.⁸⁵ Par conséquent, des zones de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquelles la recherche et l'exploitation peuvent être restreintes ou soumises à certaines conditions peuvent être établies pour la protection d'édifices, lieux culturels et de sépultures, parcs nationaux et tout autre lieu jugé nécessaire pour la protection de l'environnement et de la culture des populations autochtones. A cet effet, aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peut être fait sans autorisation à l'entour des propriétés bâties, villages, groupements d'habitations, parcs nationaux, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des populations autochtones.⁸⁶

83 Arrêté n° 0222/A/MINEF du 22 mai 2002 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, articles 6 et 53.

84 Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 9.

85 Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, article 16.

86 (ibid.:articles 62 et 63).

5 Conclusion

Il ne fait plus l'ombre d'un doute que la division entre les catégories de droit est purement artificielle, les droits étant intrinsèquement liés entre eux de telle sorte que la violation de l'un entraîne inmanquablement la violation des autres. L'affaire des populations Ogoni au Nigeria devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en est la parfaite illustration. En réalité, toutes les littératures produites sur le droit à la santé s'accordent, quelle que soit leur origine, à dire que l'environnement est un déterminant de santé. A ce titre, toute pollution de l'environnement entraîne irrémédiablement des atteintes à la santé des personnes, voire des atteintes à leur intégrité physique et même psychologique. Dès lors, la recherche en environnement ne peut donc plus occulter son large affect droits-de-l'homme de même que la protection des droits de l'homme ne peut plus s'imaginer sans intégrer la protection de l'environnement comme socle de toute action politique, scientifique ou juridique.

Au Cameroun, ces domaines restent perçus notamment par le politique comme deux domaines distincts et obligeant à un cloisonnement sectoriel des départements ministériels en charge de leur protection. Loin de se limiter à appeler à la création d'un grand ministère chargé de la protection des droits de l'homme et de l'environnement, le curseur doit être aujourd'hui mis sur le droit à la réparation qui, en tant que droit fondamental de tout être humain, doit aussi prendre corps en droit de l'environnement. Par conséquent, toute personne ou toute collectivité dont le droit à un environnement sain ou des droits connexes ont été violés, doit pouvoir engager des actions en réparation et obtenir justice. Seule la mobilisation de pareils outils et procédures de réparation permettra une meilleure prise en compte de l'environnement et de la nécessité de le sauvegarder et de le protéger en tant que droits humains fondamentaux.

Bibliographie indicative

- Ambomo, M, 2016, De la lutte contre les changements climatiques à la protection des droits de l'homme, dans : *Cahier africain des droits de l'homme 13, Développement durable en Afrique*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 71-91.
- Conseil de l'Europe, 2012, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- Jensen, MW, 2005, Présentation, dans : Groupe international de Travail pour les peuples autochtones, *Droits territoriaux des peuples autochtones*, Paris, l'Harmattan, 7-14.
- Kromarek, P (ed), 1987, *Environnement et droits de l'homme*, Paris, PUF, UNESCO.
- Morand-Deville, J, 1996, *Droit de l'environnement*, Paris, ESTEM.

- Ruppel, OC, 2016, Human rights and the environment, in: Ruppel, OC and K Ruppel-Schlichting, 2016, *Environmental law and policy in Namibia. Towards making Africa the tree of life*, 3rd edition, Windhoek, Hanns Seidel Foundation, 481-497.
- Spijkers, O, 2016, A human right to development for future generations? on the history of the relationship between human rights and sustainable development, in *Cahier africain des droits de l'homme 13, Développement durable en Afrique*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 25-46.